

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1er février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
Vu la loi n°012-2014/AN du 22 avril 2014 portant loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes ;
Vu la loi n°060-2015/CNT du 05 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie au Burkina Faso ;
Vu le décret n°2012-1060/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2012 portant adoption de la Politique Nationale de Protection Sociale ;
Vu le décret n°2013-492/PRES/PM/MASSN/PFPTSS/MEF du 20 juin 2013 portant institution d'un dispositif institutionnel de suivi-évaluation de la politique nationale de protection sociale ;
Vu le décret n°2018-0497/PRES/PM/MDENP du 19 juin 2018 portant adoption de la feuille de route pour la mise en place d'un identifiant unique électronique de la personne (IU) au Burkina Faso ;
Vu le décret n°2018-0499/PRES/PM/MJFIP/MFSNF/MFPTPS/MINEFID/MS du 19 juin 2018 portant adoption de la Politique sectorielle « Travail, Emploi et Protection Sociale » 2018-2027 ;
Vu le décret n°2019-0781/PRES/PM/MFSNFAH du 18 juillet 2019 portant organisation du ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire ;
Vu le décret n°2019-0965/PRES/PM/MFSNFAH/MFPTPS/MATDC/MINEFID du 11 octobre 2019 portant détermination des critères d'identification de la personne indigente ;
Sur rapport de la Ministre de la Femme, de la Solidarité nationale, de la Famille et de l'Action humanitaire ;
Le Conseil des Ministres en sa séance du 30 juillet 2021 ;
- Visa CF n°00804
29/09/2021

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret fixe les règles régissant la création, l'organisation et le fonctionnement du Registre Social Unique des ménages et personnes pauvres et vulnérables au Burkina Faso.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Ménage** : un ensemble de personnes apparentées ou non, reconnaissant l'autorité d'un même individu appelé « chef de ménage » vivant sous le même toit ou dans la même concession et dont les ressources sont mises en commun, en totalité ou en partie ;
- **Ménage pauvre** : unité socioéconomique dont le niveau de dépenses de consommation annuelle se situe en dessous du seuil absolu de pauvreté monétaire défini par l'organe national compétent ;
- **Ménage vulnérable** : ménage exposé ou menacé lors de la survenue d'un choc. Une fragilité impacte son autonomie, sa dignité ou son intégrité physique ou psychique, sa capacité économique. Cette fragilité s'aggrave avec la fréquence et l'ampleur des chocs ;
- **Personne vulnérable** : personne exposée à des risques divers (physique, social, psychologique, environnemental, etc.) et qui a besoin d'une protection sociale ponctuelle ou permanente ;
- **Protection sociale** : ensemble des interventions aux plans politique, juridique, social, environnemental et économique qui visent à soutenir les individus, les familles, les ménages et les communautés dans leurs efforts pour gérer les risques auxquels ils font face en vue de réduire leur vulnérabilité et parvenir à une plus grande équité sociale ;
- **Seuil de pauvreté** : niveau de revenu déterminé selon les indicateurs définis par l'Institut national de la statistique et de la démographie en dessous duquel les membres du ménage est considéré comme pauvre.

CHAPITRE II : CREATION ET OBJECTIFS

Article 3: Il est créé auprès du ministère en charge de la solidarité nationale et de la famille, un registre dénommé « Registre Social Unique des ménages et personnes pauvres et vulnérables », en abrégé RSU.

Article 4: Le RSU est un système d'information et de gestion de données permettant d'identifier, à partir de variables socio-économiques, l'ensemble des ménages et personnes pauvres et vulnérables potentiellement éligibles aux différents programmes de protection sociale et de lutte contre la pauvreté.

Article 5 : Le RSU a pour objectifs :

- de produire pour chaque personne pauvre et vulnérable enregistrée et enquêtée sur l'ensemble du territoire national, un code d'identification unique à l'usage des programmes de protection sociale ;
- de constituer une base de données unique sécurisée sur les conditions socio-économiques des personnes pauvres et vulnérables pour la mise en œuvre des programmes de protection sociale ;
- d'établir à la demande des structures de prise en charge, les listes de bénéficiaires potentiels répondant à un ensemble de critères prédefinis ;
- de mettre à jour la liste des bénéficiaires des prestations des programmes de protection sociale ;
- d'améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience des programmes de protection sociale et de lutte contre la pauvreté.

Article 6 : Le RSU contient des informations socio-économiques détaillées concernant les ménages et les personnes pauvres et vulnérables résidant au Burkina Faso.

Dans l'atteinte de la finalité poursuivie, le RSU interagit avec d'autres systèmes contenant :

- les données biographiques, démographiques et socio-économiques des personnes pauvres et vulnérables ;
- les données biométriques de chaque personne pauvre et vulnérable ;
- les informations sur les programmes de protection sociale et les prestataires ;
- les données statistiques issues de l'analyse spatiale et multidimensionnelle des personnes pauvres et vulnérables ;
- les données du registre d'impôt, le registre d'état civil, le registre national d'identification civile et tout autre registre si nécessaire.

Article 7 : La migration de données vers le RSU est subordonnée à la fiabilité de la méthodologie et des outils utilisés pour le ciblage et l'identification des personnes pauvres et vulnérables. Cette fiabilité doit être constatée par la structure technique de gestion du RSU.

Article 8 : Les données de chaque ménage ou personne pauvre et vulnérable contenues dans le RSU sont confidentielles et ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- prise en charge du ménage, d'un ou de certains de ses membres dans un programme social ;
- conception et gestion de politiques publiques ;
- études et recherches ;

- planification stratégique en matière de politique sociale et de lutte contre la pauvreté.

Article 9 : Le RSU utilise le seuil de pauvreté défini par la structure nationale en charge des statistiques.

Article 10 : Sauf dispositions contraires de la loi, sont prohibés le transfert et l'utilisation des données du RSU à des fins autres que celles indiquées à l'article 8 du présent décret.

Article 11 : L'inscription des ménages et personnes pauvres et vulnérables au RSU est gratuite et se fait sur la base des résultats de l'identification de routine ou de masse.

L'identification de routine est faite par les travailleurs sociaux. L'identification de masse est réalisée par ou sous la conduite des travailleurs sociaux conformément aux dispositions du décret n°2019-0965/PRES/PM/MFSNFAH/MFPTPS/MATDC/MINEFID du 11 octobre 2019 portant détermination des critères d'identification de masse des personnes indigentes et à celles de ses arrêtés d'application.

L'inscription peut également se faire par toute autre méthode validée par le Comité d'Orientation et de Suivi.

Article 12: Un code d'identification est attribué par le service social compétent au ménage ou à la personne pauvre et vulnérable à son enregistrement au RSU.

Le code d'identification conditionne la fourniture aux ménages ou aux personnes pauvres et vulnérables, des prestations des programmes de protection sociale de l'Etat.

Article 13: Il est fait obligation à tout projet ou programme de protection sociale ou toute structure offrant des prestations sociales ciblant les ménages ou personnes pauvres et vulnérables :

- de signer un protocole de partage des données avec le secrétariat technique du RSU ;
- d'offrir les prestations ou les aides sociales prioritairement aux ménages et personnes pauvres et vulnérables dûment enregistrés dans le RSU et disposant d'un code d'identification de la personne pauvre et vulnérable ;
- de fournir au secrétariat technique du RSU, les informations sur les ménages ou les personnes pauvres et vulnérables bénéficiaires de la prise en charge.

Article 14 : Le RSU, pour sa mise en œuvre, comprend les organes ci-après :

- un Comité d'Orientation et de Suivi en abrégé COS/RSU ;
- un secrétariat technique en abrégé ST/RSU.

Article 15 : Le COS/RSU est chargé de :

- donner des orientations stratégiques pour la mise en œuvre du RSU ;
- valider les plans d'actions et les rapports de mise en œuvre du RSU ;
- formuler des recommandations sur l'organisation et le fonctionnement du RSU ;
- adopter les outils de mise en œuvre et le manuel de procédures du RSU ;
- assurer la coordination et le suivi-évaluation des aspects techniques du RSU ;
- promouvoir l'utilisation du RSU par l'ensemble des acteurs mettant en œuvre des programmes de protection sociale ;
- s'assurer du respect de la protection des données à caractère personnel contenues dans le RSU ;
- faire le plaidoyer pour la mobilisation des ressources financières pour la gestion et le fonctionnement du RSU.

Article 16 : Le COS/RSU est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé de la solidarité nationale et de la famille ;

1^{er} Vice-président : le ministre chargé des finances ;

2^{ème} Vice-président : le ministre chargé de l'administration territoriale ;

3^{ème} Vice-président : le ministre chargé de la santé ;

Rapporteur : le secrétaire technique du RSU ;

Membres :

- un (e) représentant de la Primature ;
- un (e) représentant du ministère en charge de l'administration territoriale ;
- deux représentants (es) du ministère en charge de la solidarité nationale et de la famille ;
- un (e)représentant(e) du ministère en charge de la fonction publique et du travail ;
- un (e)représentant(e) du ministère en charge de l'agriculture ;
- un (e)représentant(e) du ministère en charge de l'eau et de l'assainissement ;
- un (e)représentant du ministère en charge des ressources animales ;
- un(e) représentant(e) du ministre en charge de la justice et des droits humains ;
- un (e)représentant(e) du ministère en charge de la jeunesse ;
- un (e) représentant(e) du ministère en charge de l'environnement;

- un (e)représentant(e) du ministère en charge de l'économie numérique ;
- un (e) représentant(e) de l'Association des Régions du Burkina Faso ;
- un (e) représentant(e) de l'Association des Municipalités du Burkina Faso ;
- un (e) représentant(e) du Secrétariat permanent des Organisations Non Gouvernementales ;
- trois (03) représentant(e)s des partenaires techniques et financiers ;
- les coordonnateurs des projets et programmes intervenant dans la protection sociale.

Article 17 : Le COS/RSU peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la contribution est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 18 : Le COS/RSU se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir, en cas de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son président.

Article 19 : Le COS/RSU peut mettre en place des commissions ad hoc en cas de besoin pour se pencher sur des questions spécifiques liées à ses attributions.

Article 20 : Le secrétariat technique est l'organe d'exécution du COS/RSU. A ce titre, il est chargé de la coordination technique, administrative financière ainsi que de la mise en œuvre et le suivi des décisions du COS/RSU notamment :

- de développer le système d'information et de gestion du RSU ;
- de gérer le système d'information et de gestion du RSU ;
- d'organiser et superviser la mise à jour régulière des données du RSU ;
- de gérer les protocoles d'accord avec les utilisateurs du RSU ;
- de développer la méthodologie et les processus du ciblage communautaire ;
- de faire la planification opérationnelle du ciblage communautaire et faciliter sa mise en œuvre ;
- d'assurer la formation des parties prenantes sur le processus du ciblage communautaire ;
- de développer et mettre en œuvre le plan de communication sur le RSU en collaboration avec la direction en charge de la communication du ministère de la solidarité nationale et de la famille ;
- de développer et mettre en œuvre le plan de communication sur le RSU en collaboration avec la direction en charge de la communication du ministère de la solidarité nationale et de la famille ;

Le ST/RSU est rattaché au cabinet du ministère chargé de la solidarité nationale et de la famille.

Un arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale et de la famille et du ministre chargé des finances fixent l'organisation et le fonctionnement du secrétariat technique.

Article 21: Le ST/ RSU est dirigé par un secrétaire technique nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la solidarité nationale et de la famille. Il assure le secrétariat lors des sessions du COS/RSU.

Il bénéficie des mêmes avantages et prérogatives reconnus aux conseillers techniques des départements ministériels.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 : En attendant l'opérationnalisation du RSU, les prestations sociales seront servies aux ménages et personnes pauvres et vulnérables suivant la réglementation antérieure.

Article 23 : L'utilisation et le partage des données des ménages et personnes pauvres et vulnérables sont régis par l'arrêté interministériel n°2020-0047/MFSNFAH/MATDC/MINEFID/MDENP du 03 juillet 2020 portant adoption d'un protocole de partage des données des ménages pauvres et vulnérables au Burkina Faso.

Article 24 : Les frais de fonctionnement du RSU sont imputables au budget de l'Etat.

Toutefois, le RSU peut bénéficier du financement des partenaires techniques et financiers.

Article 25 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 26 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Économie, des Finances et du Développement, le Ministre la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, le Ministre de la Famille et de l'Action humanitaire et le Ministre de l'Economie numérique, des Postes et de la Transformation digitale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 septembre 2021



Bonh Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation

Pengwendé Clément SAWADOGO

Le Ministre la Fonction publique,
du Travail et de la Protection sociale

Séni Mahamadou OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Économie, des
Finances et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre de la Famille et de l'Action
humanitaire

Hélène Marie Laurence ILBOUDO/MARCHAL

Le Ministre de l'Economie numérique, des
Postes et de la Transformation digitale

Hadja Fatimata OUATTARA/SANON